

QUE le ministre d'État à la Métropole soit autorisé à verser à la Corporation du 35^e mondial des métiers une subvention totale de 50 000 \$ répartie comme suit: 25 000 \$ pour l'exercice financier 1998-1999 et 25 000 \$ pour l'exercice financier 1999-2000;

QUE le ministre des Régions soit autorisé à verser à la Corporation du 35^e mondial des métiers une subvention totale de 15 000 \$ répartie comme suit: 7 500 \$ pour l'exercice financier 1998-1999 et 7 500 \$ pour l'exercice financier 1999-2000;

QUE le ministre des Finances et le ministre délégué au Tourisme soient autorisés à accorder à la Corporation du 35^e mondial des métiers une aide sous forme de biens et services pour l'équivalent de 75 000 \$ par l'entremise de Tourisme Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31245

Gouvernement du Québec

Décret 1448-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève en eau profonde faisant partie du lit du lac Tapani, situé dans les limites du Canton de Décarie, circonscription foncière de Labelle

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 888 du 20 mars 1936, le gouvernement du Québec transportait au gouvernement du Canada le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lot du lac Tapani et situé dans les limites du Canton de Décarie, circonscription foncière de Labelle, pour fins de construction et de maintien d'un quai public;

ATTENDU QUE par l'acte de transfert de gestion et maîtrise du 17 août 1998, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q. c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Tapani, connu et désigné comme étant le lot 171, rang VII, du cadastre officiel du Canton de Décarie, et situé en front d'une partie du lot 95 (rue du Lac), circonscription foncière de Labelle, et pouvant être plus particulièrement décrit comme suit:

Une parcelle de terrain de figure rectangulaire, comprise entre les lettres «A.B.C.D.A», montrée sur un plan et décrite comme suit:

Mesurant du point de départ «A», de ce point, une distance de 80,77 mètres suivant une direction de 167° 34', jusqu'au point «B»; de ce point, une distance de 10,67 mètres suivant une direction de 257° 35', jusqu'au point «C»; de ce point, une distance de 80,77 mètres suivant une direction de 347° 34', jusqu'au point «D»; de ce point, une distance de 10,67 mètres suivant une direction de 77° 34', jusqu'au point «A», étant le point de départ.

La parcelle de terrain est bornée vers le nord le long de la ligne «A.D.» par le lac Tapani; vers l'est le long de la ligne «A.B.» par le lac Tapani, par le lot 170 et par le lot 95 (rue) étant la rue du Lac; vers le sud le long de la ligne «B.C.» par le lot 95 (rue) étant la rue du Lac; vers l'ouest le long de la ligne «C.D.» par le lac Tapani, par le lot 172 et par le lot 95 (rue) étant la rue du Lac.

Ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit contient une superficie de huit cent soixante et un mètres carrés et soixante-sept centièmes (861,67 m²), tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Ghislain Auclair, en date du 4 novembre 1997, sous sa minute numéro 2270 et son dossier numéro G1665-1;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31272

Gouvernement du Québec

Décret 1449-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT la modification du décret 658-96 du 5 juin 1996 relatif à la réalisation du projet d'établissement du dépôt de matériaux secs sur les lots P-49, P-51 à P-55 et P-58 du cadastre de la Paroisse de Saint-Pie, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le gouvernement a autorisé, par le décret 658-96 du 5 juin 1996, Pavages Maska inc. à réaliser l'établissement du dépôt de matériaux secs sur les lots P-49, P-51 à P-55 et P-58 du cadastre de la Paroisse de Saint-Pie, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14) modifié par les règlements édictés par les décrets 195-82 du 27 janvier 1982, 1075-84 du 9 mai 1984, 1003-85 du 29 mai 1985, 2238-85 du 31 octobre 1985, 1621-87 du 21 octobre 1987, 1863-88 du 14 décembre 1988, 1615-91 du 27 novembre 1991, 30-92 du 15 janvier 1992, 585-92 du 15 avril 1992, 1458-93 du 20 octobre 1993, 1310-97 du 8 octobre 1997, 859-98 du 22 juin 1998 et 1036-98 du 12 août 1998;

ATTENDU QUE les lots visés par le décret 658-96 du 5 juin 1996, à savoir les lots P-49, P-51 à P-55 et P-58 ont été vendus par Pavages Maska inc. à 9060-5460 Québec inc. le 19 mai 1998;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Pavages Maska inc. a présenté au gouvernement une demande de modification de son certificat d'autorisation afin que 9060-5460 Québec inc. en devienne le titulaire et puisse ainsi acquérir les droits et assumer les obligations de Pavages Maska inc. au titre de ce certificat;

ATTENDU QU'après analyse, la modification demandée est jugée acceptable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE 9060-5460 Québec inc. soit substitué à Pavages Maska inc. comme titulaire de l'autorisation délivrée en vertu du décret 658-96 du 5 juin 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31246

Gouvernement du Québec

Décret 1450-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT la requête de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage qu'elle projette de reconstruire pour remplacer l'ouvrage existant;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur la rivière Dufresne, sur partie des lots 15 et 16, rangs V et VI du Canton de Chilton, municipalité régionale de comté de Matawinie;

ATTENDU QUE les terrains concernés sont du domaine privé;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Barrage rivière Dufresne — Situation existante», portant le numéro 1/4, daté du 25 janvier 1991, signé et scellé par M. Pierre Nadon, ingénieur;
2. Un plan intitulé «Barrage rivière Dufresne — Situation proposée», portant le numéro 2/4, daté du 25 janvier 1991, signé et scellé par M. Pierre Nadon, ingénieur;
3. Un plan intitulé «Barrage rivière Dufresne — Détails», portant le numéro 3/4, daté du 25 janvier 1991, signé et scellé par M. Pierre Nadon, ingénieur;
4. Un plan intitulé «Barrage rivière Dufresne — Structure du déversoir», portant le numéro 4/4, daté du 25 janvier 1991, signé et scellé par M. Pierre Nadon, ingénieur;